

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR  
LA DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL  
D'INTRAGAZ À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2023**

---

BASE DE TARIFICATION - CONSTRUCTION ET UTILISATION D'UN SIÈGE SOCIAL À  
TROIS-RIVIÈRES POUR INTRAGAZ

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), p. 11;
  - (ii) Pièce [B-0006](#), Annexe 2, p. 23;
  - (iii) Pièce [B-0070](#), p. 15;
  - (iv) Pièce [B-0007](#), p. 6.

**Préambule :**

- (i) Intragaz fournit les explications suivantes concernant la construction d'un siège social :

*« Des problèmes persistants et non résolus liés à l'espace en location occupé par l'entreprise depuis 25 ans, jumelés à l'échéance du bail en 2021, ont emmené Intragaz à évaluer les options disponibles afin de relocaliser ses bureaux administratifs. En raison d'un marché immobilier commercial limité dans le secteur et l'opportunité d'acquérir, à prix réduit, un terrain vacant situé dans un nouveau parc industriel en développement de la Ville de Trois-Rivières, Intragaz a opté pour la construction d'un nouveau siège social au coût de 1,8 M\$ ».*

- (ii) Énergir présente à l'Annexe 2, à la ligne 31, colonne 22, un montant total de 1 817 000 \$ pour les années 2020, 2021 et 2022 à titre de dépenses en immobilisations réelles pour la construction d'un nouvel édifice pour le siège social.

- (iii) États financiers d'Intragaz pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

- (iv) Intragaz explique :

«

- *Les services de Ressources humaines, Finances, Comptabilité, Administration, Technologie de l'information, Ingénierie réservoir/Géologie et la Direction sont assumés par Intragaz inc;*
- *Par ailleurs, les coûts directs d'exploitation sont assumés dans Intragaz SEC et comprennent les coûts de main-d'œuvre directe des sites, un directeur des opérations et un chargé de projet.*

*Intragaz SEC compte onze employés alors qu'Intragaz inc. en compte douze.*

*Historiquement, lorsque des employés du commandité travaillaient pour des activités autres que le stockage, le temps était rechargé à la société. Pour la période 2023-2032, l'ensemble des coûts*

du commandité est attribué à l'activité de stockage car Intragaz n'envisage pas d'activités non réglementées durant cette période ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez confirmer si la construction du siège social mentionné à la référence (i) a été réalisée à l'initiative d'Intragaz SEC. Veuillez préciser si la construction du siège social est complétée et si, conséquemment, l'occupation de l'immeuble a débuté.
- 1.2 En vous référant à (ii), veuillez préciser si le financement du projet de construction du siège social au coût de 1 817 000 \$ a été assuré entièrement par Intragaz SEC. Dans la négative, veuillez élaborer sur les participations au financement de ce projet. Veuillez également préciser si ce montant représente le total des coûts finaux du projet.
- 1.3 Veuillez confirmer que la valeur de ces immobilisations liées au siège social est incluse dans le montant des immobilisations corporelles rapporté aux états financiers d'Intragaz SEC pour l'exercice clos au 31 décembre 2021 présentés à la référence (iii).
- 1.4 À la référence (iv) Intragaz indique que les coûts directs d'exploitation sont assumés par Intragaz SEC qui compte onze employés alors qu'Intragaz Inc., en compte douze.
  - 1.4.1. Veuillez établir la proportion de l'utilisation de l'espace du siège social directement attribuable aux activités réglementées liées aux opérations et à l'exploitation des activités d'emmagasinage gazier d'Intragaz SEC, le cas échéant. Veuillez élaborer en précisant les paramètres et la méthode de calcul de cette proportion.
- 1.5 Tel que mentionné à la référence (iv), veuillez confirmer qu'Intragaz n'envisage pas réaliser d'activités non réglementée pour la période 2022-2032.
  - 1.5.1. Advenant qu'Intragaz réalise des activités non réglementées pendant cette période, veuillez élaborer quant au traitement réglementaire proposé dans une telle situation pour l'utilisation du siège social.

BASE DE TARIFICATION - PRÉVISIONS D'AJOUTS D'IMMOBILISATIONS 2022

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), Annexe 2.1.1;
  - (ii) Pièce [B-0007](#), Annexe 3.1.1.

**Préambule :**

- (i) Intragaz présente les prévisions d'ajout d'immobilisation pour l'exercice financier 2022 :

	Prévisions d'ajouts d'immobilisation (\$)	
	Sites combinés	
	Pour l'exercice financier 2022	
19		
20		
21		
22	Automatisation plan d'eau	50
23	Rempl. serveurs et licences, ordinateurs	65
24	Remplacement camions	124
25	Divers	100
26	Bâtiment	17
27	Réservoir souterrain (modèle géologique/données géophysiques)	238
28	Instrumentation (caméras surveillance, lecteurs pression, etc.)	47
29	Remise à neuf du C-4 PDL	750
30	Installation nouvelle fausse sceptique SFL	30
31	<b>Total 2022</b>	<b>1 421</b>

(ii) Intragaz présente le détail des actifs d'Intragaz au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ainsi que la conciliation du solde au 1<sup>er</sup> janvier 2022, incluant la valeur des ajouts d'immobilisations en 2022 à la ligne 34.

### **Demandes :**

2.1 Veuillez fournir une mise à jour sur l'état d'avancement de la réalisation de ces investissements constituant des ajouts d'immobilisation pour 2022.

2.1.1. Veuillez préciser si des écarts sont prévus aux montants et au calendrier de réalisation de ces investissements. Veuillez élaborer.

2.1.2. Le cas échéant veuillez déposer une mise à jour des pièces en référence (i) et (ii).

### PLAN DE RÉSILIENCE

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0069](#), p. 7, R-2.1;
  - (ii) Pièce [B-0069](#), p. 7, R-2.1.1;
  - (iii) Pièce [B-0069](#), p. 8, R-2.1.2;
  - (iv) Pièce [B-0069](#), p. 11, R-3.1;
  - (v) Pièce [B-0042](#), p. 2;
  - (vi) Dossier R-4165-2021, décision [D-2021-155](#), p. 38 à 40, par. 171 à 176;
  - (vii) Dossier R-3927-2015, décision [D-2015-189](#), p. 14, 15 et 36;
  - (viii) Pièce [B-0070](#), p. 3.

### **Préambule :**

(i) « *Tout comme le distributeur gazier, qui effectue des tests selon différents scénarios, et le transporteur, qui envisage de le faire également, Intragaz doit, comme emmagasineur prudent directement connecté aux infrastructures d'Énergir et de TOM, effectuer des essais spécifiques à ses sites d'emménagement. L'avantage d'effectuer une telle étude est de ne pas subir, de façon impromptue, l'arrivée de molécules d'hydrogène aux sites d'Intragaz. Le secteur d'activité évalué étant spécifique au stockage, Intragaz ne voit pas d'inconvénient à effectuer cette étude, surtout compte tenu du fait que la mise en place de certaines mesures d'atténuation pourrait nécessiter un certain temps* ». [nous soulignons]

(ii) « Le seuil de 10 % hydrogène a été déterminé par Gazoduc TOM. Les conclusions du Plan de résilience pourront être extrapolées de façon représentative pour d'autres concentrations (plus faibles ou plus élevées) via le modèle compositionnel et réactionnel qui sera calibré dans le cadre de cette étude ». [nous soulignons]

(iii) « Intragaz n'est pas en mesure de fournir ces estimations. Toutefois, les deux sites d'emmagasinage sont tributaires de la composition du gaz naturel qui est transporté sur le tronçon #3 du Gazoduc TOM. L'avantage de réaliser le Plan de résilience est d'identifier, en amont à l'arrivée de H<sub>2</sub>, la résilience spécifique des deux sites, et d'évaluer les mesures d'atténuation à mettre en place dans l'éventualité de l'arrivée de ces molécules. L'approche proactive et exhaustive qui est proposée dans le cadre de l'étude procurerait par ailleurs un modèle numérique prédictif pour chacun des sites qui permettrait de prendre en compte n'importe quel type d'évolution de la fraction d'hydrogène à l'injection sur les deux sites d'emmagasinage ». [nous soulignons]

(iv) « Le caractère R&D du projet s'explique par le fait qu'actuellement, il n'existe aucun site d'emmagasinage en réservoir poreux avec un mélange de gaz contenant de l'hydrogène, même à faible concentration. L'étude proposée constitue donc une étape de type R&D indispensable pour mettre en place les méthodologies et des outils adaptés à cette nouvelle situation, puis les confronter à la réalité du terrain, tout en mettant en place des mesures de résilience innovantes pour maintenir la performance des sites ».

(v) « Il ne s'agit pas d'une immobilisation physique. Le traitement comptable qu'Intragaz envisage pour le Plan de résilience est le même que celui réservé pour les données sismiques, géophysiques et géologiques acquises au fil des ans pour développer et mettre à jour le modèle géologique et dynamique de ses réservoirs d'emmagasinage souterrain. Ces données ont toujours été capitalisées, car elles représentent une valeur à long terme dans le développement et l'exploitation de sites d'emmagasinage. Cette catégorie d'actifs est amortie sur 40 ans ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

(vi) « [171] La Régie constate toutefois que la présence anticipée d'hydrogène dans le réseau de distribution gazier requiert qu'Énergir mène des tests dans une perspective de gestion préventive et de résilience de son réseau, à savoir des tests pour des proportions d'hydrogène « possibles, sans qu'elles ne soient certaines ni même probables ». À ce titre, la Régie considère qu'il est utile et nécessaire, pour Énergir, de connaître le comportement de son réseau à cet égard.

[172] La Régie retient par ailleurs de la preuve que le Projet s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique et la décarbonation du réseau de distribution d'Énergir. Aussi, bien qu'il n'existe pas de certitude quant à la présence ou non d'hydrogène dans le GNR de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> générations, ni, le cas échéant, et en ce qui a trait au pourcentage de ce dernier, la Régie soumet, à l'instar d'Énergir, que la recherche de certitude peut faire obstacle à l'innovation, précieuse alliée de la transition énergétique.

[173] *De plus, bien que la Régie ne se prononce pas quant à cette question, parce que prématurée au présent dossier, elle note des réponses d'Énergir aux commentaires des personnes intéressées que dans le cas où le cadre réglementaire le permettait, l'injection d'hydrogène vert dans le réseau de distribution pourrait constituer une avenue envisageable pour son verdissement. À ce titre, le Projet permettra d'étudier de façon préventive les capacités techniques du réseau dans l'éventualité où il pourrait recevoir un produit susceptible de le verdir.*

[174] *La Régie remarque, par ailleurs, que des recherches et des initiatives d'injection d'hydrogène ont été menées ou sont en cours au Québec, ailleurs au Canada et dans le monde. Les commentaires de l'ACIG et d'Hydrogène Québec contiennent également des mentions relatives au développement de la filière de l'hydrogène au Canada et dans le monde.*

[175] *Dans ce contexte, la Régie est d'avis que le Projet est dans l'intérêt de la clientèle réglementée du Distributeur et que celle-ci doit donc contribuer à l'effort financier nécessaire à sa réalisation.*

[176] *La Régie tient également compte des commentaires d'Hydrogène Québec, et notamment de son point de vue représentant le marché de l'hydrogène au Canada. Dans ses conclusions, Hydrogène Québec fait ressortir le caractère R&D du Projet, notamment :*

« Ce test réalisé en boucle fermée pourra tester différents niveaux d'hydrogène et contribuer à valider le comportement du réseau et de ses appareils de contrôle et pourra devenir un cas documenté avec les universités de Denver, du Québec et le CNRC.

[...]

En conclusion, et pour toutes les raisons évoquées pour le développement futur des marchés, nous souhaitons bonne chance à Énergir pour ce test rigoureux qui deviendra une référence bien documentée, démontrée et sûre ». [nous soulignons], [notes de bas de page omises]

(vii) « 4. *ACTIFS INCORPORELS (ASC 350)*

[...]

[47] *La Régie ne retient pas l'argument soulevé par SÉ-AQLPA en regard de l'article 49 al. 1(1°) de la Loi. Elle rappelle, à cet égard, la position exprimée dans sa décision D-2012-021 :*

« [71] La Régie est d'avis que l'utilisation de l'expression « en tenant compte, notamment » doit être prise dans son sens courant, c'est-à-dire en prenant en considération la liste, non exhaustive, des éléments prévus au premier paragraphe de l'article 49 de la Loi. Cette disposition de

l'article 49 de la Loi lui confère donc une certaine souplesse quant à l'opportunité d'inclure ou non dans la base de tarification certains des coûts énumérés à l'article 49 al. 1(1°) de la Loi.

[72] En interprétant l'article 49 de la Loi, la Régie doit également tenir compte de ses autres pouvoirs, notamment ceux de déterminer les méthodes comptables et financières applicables à la Demanderesse aux fins de fixation de tarifs justes et raisonnables (art. 32(3.1)). Dans la mesure où l'adoption d'une méthode (par exemple, la norme IAS 38) fait en sorte que certains coûts prévus à l'article 49(1) (1°) de la Loi ne peuvent plus être intégrés dans la base de tarification, la Régie est d'avis qu'elle peut les exclure ».

[...]

#### 8. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (ASC 730)

[...]

*[149] SÉ-AQLPA recommande d'accepter la demande de créer un actif réglementaire pour les frais de développement, mais de compléter cette demande en reconnaissant également les frais de recherche comme actif réglementaire afin de favoriser l'innovation dans une perspective de développement durable. Il souligne que les dépenses non amorties de R&D sont déjà reconnues comme actif réglementaire par le législateur à l'article 49 al.1 (1°) de la Loi.*

*[150] Pour les motifs évoqués à la section 4, la Régie ne retient pas cet argument de SÉ-AQLPA ».*  
[nous soulignons], [note de bas de page omise]

(viii) « À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entité au 31 décembre 2021, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé ». [nous soulignons]

#### **Demandes :**

3.1 Veuillez expliquer les ressemblances et les différences entre les données du Plan de résilience et celles citées en (v) :

Dans votre réponse :

3.1.1. en vous référant à (i), (ii) et (iii), veuillez commenter sur le caractère hypothétique de l'arrivée de l'hydrogène dans les réservoirs d'emmagasinage d'Intragaz.

3.1.2. en vous référant à (iv), veuillez commenter sur le caractère R&D des données citées en (v).

- 3.1.3. dans un scénario hypothétique d'absence d'hydrogène dans les réseaux d'Énergir et de TQM, veuillez expliquer quels seraient les bénéfices économiques futurs liés aux données acquises dans le cadre du Plan de résilience.
- 3.2 En vous référant à (vi), veuillez préciser comment le Plan de résilience se caractérise par rapport à l'opinion de la Régie exprimée dans cette décision. Veuillez élaborer.
- 3.3 En vous référant à (vii) et (viii), veuillez indiquer si les Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé requièrent d'intégrer les coûts de la recherche et du développement prévus à l'article 49 al. 1(1°) dans la base de tarification d'Intragaz. Veuillez élaborer.
- 3.4 En vous référant à (viii), veuillez expliquer comment les dépenses non amorties de recherche et de développement sont comptabilisées selon les Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé.

Dans votre réponse :

- 3.4.1. veuillez indiquer si la comptabilisation des dépenses en R&D est tributaire de l'évaluation de leurs bénéfices économiques futurs. Veuillez élaborer.
- 3.4.2. veuillez déposer toutes les Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé relatives aux dépenses non amorties en recherche et développement y incluant les critères d'évaluation de leurs bénéfices économiques futurs.
- 3.5 En vous référant aux réponses aux questions précédentes, veuillez commenter la possibilité pour la Régie de ne pas reconnaître les dépenses du Plan de résilience dans la base de tarification d'Intragaz mais plutôt de les reconnaître à titre de ses dépenses d'exploitation.

## FERMETURE DÉFINITIVE DES PUITIS

4. **Références :** (i) Pièce [B-0007](#), p. 27;  
(ii) Pièce [B-0013](#), p. 5-2;  
(iii) Pièce [B-0070](#), p. 6.

### Préambule :

(i)

ANNEXE 2.1											
Dépenses d'amortissement provisionnelles-Immobilisations(\$)											
Sites combinés											
Pour la période de 2023 à 2032											
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	Référence
Description	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	
5 Amortissement des actifs aux livres <sup>1</sup>	3 823	3 731	3 620	3 577	3 560	3 502	3 458	3 451	3 204	3 133	
6 Amortissement des ajouts 2022	85	85	85	85	79	62	52	52	52	42	Voir ligne 31
7 Amortissement des coûts de fermeture définitive des puits	269	269	269	269	269	269	269	269	269	269	Voir Intragaz-1, Document 4

(ii)

SCHEDULE 1. PRELIMINARY SUMMARY OF RECOMMENDED AVERAGE SERVICE LIFE ESTIMATES											
ACCOUNT	DESCRIPTION	ORIGINAL COST DECEMBER 31, 2021	ACCUMULATED DEPRECIATION DECEMBER 31, 2021	NET BOOK VALUE	ESTIMATED SERVICE LIFE	AVERAGE AGE PLANT IN SERVICE	CALCULATED ACCUMULATED DEPRECIATION	VARIANCE IN DEPRECIATION	IS USE OF COMPARABLES APPROPRIATE?	PEER GROUP RANGE	RECOMMENDED
(1)	(2)	(3)	(4) = (2) - (3)	(5)	(6)	(7)	(8) = (3) - (7)				
<b>DEPRECIABLE PLANT</b>											
14100	RIGHT OF WAY	2,750,548	1,581,929	1,168,619	40	23.4	1,609,434	(27,505)	Yes	45 - 100	40-SQ
14200	SITE PREPARATION AND ACCESS	1,625,787	810,156	815,631	40	21.8	885,817	(75,661)	No	45 - 75	40-SQ
14550	UNDERGROUND STORAGE	8,610,986	5,401,841	3,209,145	40	25.5	5,190,859	210,982	No	30 - 50	40-R4
14600	WELLS	60,406,988	30,544,015	29,862,972	40	18.9	27,699,795	2,844,220	Yes	40 - 55	40-R4
14600.S	WELLS ABANDONMENT <sup>1</sup>	5,892,075	0	5,892,075	21.9	18.9	0	0	No		N/A

(iii) États financiers de Intragaz, société en commandite, pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

### Demande :

4.1 En références (i) et (ii), Intragaz tient compte des coûts de fermeture définitive des puits au montant estimé de 5 892 075 \$ au 31 décembre 2021 pour les fermetures définitives prévues en 2043. La Régie comprend que ces coûts seront récupérés sur une durée de 21,9 ans par le biais des charges d'amortissement. Veuillez indiquer de quelle façon ces coûts sont pris en compte dans les états financiers présentés en référence (iii), tant au niveau des immobilisations qu'au niveau de l'obligation relative à la fermeture des puits.